

seuls ou seulement avec de menues blocailles pour des terrasses ou du couchis de voûtes, pour des aires, des pierres factices, des mosaïques, etc., soit qu'on les emploie comme moyen de liaison dans les constructions telles que les murs droits, les voûtes, les fondations dans l'eau ou en pleine terre, etc. Cette revue des principaux emplois des mortiers est terminée par une application sommaire à la construction d'un grand édifice public. M. Raucourt indique, au moyen de sa nouvelle notation, les mortiers qui conviendraient à des fondemens immergés, à des voûtes de caves, à des soubassemens, à des parties de murs plus ou moins élevées, aux intérieurs, aux enduits, etc.

L'auteur termine *la conclusion* de son ouvrage en recommandant aux personnes peu familiarisées avec l'art de construire, et qui voudraient faire de bons mortiers, d'étudier particulièrement la première partie et les cinq premiers chapitres de la troisième; aux personnes intéressées à acquérir des connaissances dans l'art de bâtir, de lire tout l'ouvrage, et aux constructeurs de profession au courant des découvertes modernes, de consulter d'abord la troisième partie.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA FIN DU TROISIÈME TRIMESTRE
DE 1824.

*ORDONNANCE du 1^{er} septembre 1824, portant
concession de la mine d'anthracite du Puy-Saint-
Pierre (Hautes-Alpes).*

Mine d'an-
thracite du
Puy-Saint-
Pierre.

(Extrait.)

LOUIS, etc., etc., etc.

ART. I^{er}. Il est fait concession au sieur Laurençon de la mine d'anthracite ou charbon de terre, située dans la commune du Puy-Saint-Pierre, arrondissement de Briançon, département des Hautes-Alpes.

ART. II. Cette concession, renfermant une surface de 46 ares 47 centiares, est et demeure limitée conformément au plan joint à la présente ordonnance, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord-est, par une ligne partant du point A, extrémité nord d'un mur de soutènement, dans lequel est engagé un gros rocher, sur lequel un repère, formé des lettres L, A, sera profondément gravé, et se rendant au point B, à 112 mètres du point A, à l'extrémité sud d'un rocher au pied duquel sera placée une borne marquée des lettres L, B.

Au sud-est, par une ligne droite partant du point B, de 70 mètres de long, et se rendant, au point C, à un rocher élevé, sur lequel seront gravées profondément les lettres L, C.

Au sud-ouest, par une ligne droite partant du point C, ayant 95 mètres de long, et se rendant au point B, vers l'extrémité méridionale du mur de soutènement désigné plus haut, et qui sera déterminé exactement par une borne marquée des lettres L, D.

Enfin, au nord-ouest, par ledit mur, en partant du point D, jusqu'au point A, lieu de départ.

ART. III. Les bornes et marques désignées ci-dessus seront plantées et gravées à la diligence du préfet des Hautes-Alpes et aux frais du concessionnaire, sous la surveillance de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal en double expédition, dont l'une sera déposée aux archives du département, et l'autre à celles de la mairie du Puy-Saint-Pierre. Il sera donné avis de ce dépôt à notre Conseiller d'Etat, Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. IV. Le cahier des charges, tel qu'il a été arrêté, pour la demande en concession, en conseil général des mines, est approuvé, et demeurera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession, et l'impétrant sera tenu de s'y conformer.

ART. V. Le concessionnaire payera à la commune du Puy-Saint-Pierre, comme propriétaire du sol, la somme de 40 francs, par an, pour toute l'étendue de la concession et pendant la durée de l'exploitation.

Mine de
houille de
Hury.

ORDONNANCE du 1^{er} septembre 1824, portant concession de la mine de houille de Hury (Haut-Rhin).

(Extrait.)

LOUIS, etc., etc., etc. ;

ART. I^{er}. Il est fait concession au sieur Pierre-Nicolas Leclerc, et au sieur Jacques-Gabriel Vallet, de la mine de houille de Hury, située commune de Sainte-Croix, département du Haut-Rhin.

ART. II. La part afférente du sieur Leclerc dans les charges et bénéfices de ladite concession est déterminée aux deux tiers, tant pour lui que pour ses frères et sœurs, aux termes de la donation du sieur Leclerc père, et des arrangements souscrits par les enfans Leclerc, le tout par actes notariés des 13 janvier, 50 avril, 7 mai et 2 juillet 1824, dont les expéditions resteront annexées à la présente ordonnance.

La part du sieur Vallet dans les charges et bénéfices est fixée à l'autre tiers.

ART. III. La concession, dont l'étendue superficielle comprend 1 kilomètre carré 44 hectares 62 ares, est limitée ainsi qu'il suit :

1^o. A l'est, la limite entre les banlieues de Sainte-Croix-aux-Mines et de Liepvre, depuis la quatrième pierre-borne, placée au nord de celle qui forme le point de rencontre des territoires de Ribeauviller, de Roderen et de Liepvre jusqu'à la huitième pierre-borne qui se trouve au nord de ce même point de rencontre; 2^o. au nord, une ligne droite partant de cette dernière pierre-borne, et aboutissant à l'angle nord-ouest de la cense du sieur Joseph Roth; 3^o. à l'ouest, une ligne droite partant de ce dernier point, et allant à l'angle nord-ouest de la cense du sieur Joseph Henry, dit Pré-de-Lune, et une seconde ligne droite allant de ce point vers l'angle sud-est de la cense du sieur Jean-Baptiste Michel; 4^o. au sud, une ligne droite partant de ce dernier point, et allant à la pierre-borne qui fait le point de départ.

ART. IV. Les impétrans feront placer à leurs frais, dans le mois qui suivra la mise en possession, si elles ne sont pas déjà posées, des bornes en pierre sur les divers points indiqués ci-dessus.

L'ingénieur des mines dressera procès-verbal de cette opération, dont expéditions seront déposées aux archives de la préfecture et à celles de la commune; il sera donné avis de ce dépôt à notre Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. IX. La présente concession est accordée, sous la réserve des droits qui pourraient être acquis par la décision ministérielle du 8 octobre 1821, à la régie actuellement existante, pour l'exploitation de la mine de Hury, et sauf le renvoi au conseil de préfecture de toutes contestations relatives à la conservation de ces droits, conformément à l'article 46 de la loi du 21 avril 1810.

Cahier des charges pour la concession de la mine de houille de Hury.

(Extrait.)

ART. IV. Les travaux d'exploitation du gîte oriental de Hury seront conduits de la manière suivante :

A. Les champs d'exploitation seront préparés par des

Tome IX, 6^e livr.

61

galeries d'allongement percées sur la couche de houille. Ces galeries devront avoir 1 mètre 50 centimètres de largeur à 1 mètre 70 centimètres de hauteur, et seront conduites, autant que possible, sans sinuosités et avec un sol égal.

B. Des galeries d'airage seront conduites dans le sens du pendage de la couche, d'une galerie d'allongement à l'autre.

C. Des massifs de houille de 5 mètres d'épaisseur seront conservés le long des galeries d'allongement. Ces massifs seront percés par de petites traverses, au moyen desquelles on arrivera aux tailles.

D. L'exploitation proprement dite aura lieu par tailles partant de ces traverses, et dont le front sera dans le sens de la direction des couches. Les tailles pourront n'avoir que la hauteur nécessaire au travail d'un ouvrier couché.

E. Les vides produits par le déhouillement seront remblayés par les déblais que fournira ce travail ; mais on conservera, aux deux extrémités de la traverse, des passages, l'un pour le roulage, l'autre pour l'airage, conduisant tous deux aux galeries d'allongement, et dont le premier devra avoir au moins 1 mètre de hauteur et 1 mètre de largeur. Le sol sera égalisé de manière à faire disparaître toutes les grandes bosses, et la direction n'aura aucune sinuosité.

F. Il ne sera permis d'abandonner une galerie d'allongement, et d'en retirer les massifs latéraux de houille, que lorsque la partie du gîte de ce combustible, située entre cette galerie et les deux galeries d'allongement voisines, sera totalement exploitée.

ART. VI. Le cas arrivant d'exploiter une partie du gîte houiller, autre que celle dont il est fait mention dans l'article 4, le mode d'exploitation à suivre sera prescrit par l'administration, et la société sera tenue de s'y conformer.

ORDONNANCE du 1^{er} septembre 1824, concernant les usines à fer situées sur le ruisseau de la Saunelle. (Vosges).

(Extrait.)

Usines à fer de Saunelle. **L**ouis, etc., etc., etc. ;
ART. 1^{er}. Les sieurs Edouard-Joseph-Claude Muel, Adol-

phe Muel, Gustave-Adolphe Muel, et Alphonse-Édouard Muel, sont autorisés à conserver et tenir en activité :

1^o. Le haut-fourneau, les deux feux d'affinerie, les deux gros marteaux et le bocard à crasses que feu le sieur Florentin Muel, leur père, possédait, et qui, de temps immémorial, existent sur le ruisseau de la Saunelle, dans la commune de Sionne, arrondissement de Neuf-Château, département des Vosges ; 2^o. le haut-fourneau, le bocard à mines et les deux lavoirs, qui appartenaient également audit sieur Florentin Muel, et qui existaient anciennement sur le même ruisseau de la Saunelle, dans la commune de Villouxel, arrondissement de Neuf-Château.

ART. II. Les impétrans sont pareillement autorisés à tenir et conserver en activité la chaufferie avec les deux marteaux qui ont été établis en 1821, dans le moulin que ledit feu sieur Florentin Muel possédait aussi sur le ruisseau de la Saunelle.

ART. III. La consistance, l'emplacement et le cours d'eau des usines de Sionne et de Villouxel, sont et demeurent fixés conformément aux articles précédens et aux plans et rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, des 1^{er}, 15 août et 16 novembre 1821, lesquels demeurent annexés à la présente ordonnance.

ART. IV. Les hauteurs actuelles des prises d'eau seront fixées au moyen de repères invariables, et il en sera dressé procès-verbal par les ingénieurs des ponts et chaussées ; expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département des Vosges et à celles de la mairie de Sionne et de Villouxel. Il sera donné avis de ce dépôt à notre Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. V. Le cahier de charges, souscrit par les impétrans le 27 juillet 1823, et qui restera annexé à la présente ordonnance, est approuvé, à l'exception de l'article 8 qui est remplacé par la disposition qui suit :

« Les impétrans ou leurs ayant cause ne pourront prétendre indemnité, chômage ni dédommagement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration, dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie, juge convenable de faire des dispositions qui les privent en tout, ou en partie, des avantages résultant de la présente concession ; et, dans ce cas, ils seront tenus de détruire, à la

première réquisition, les ouvrages qu'ils auront exécutés en vertu de ladite concession.

Mines de
houille de
Garlaban.

ORDONNANCE du 22 septembre 1824, portant concession des mines de houille de Garlaban (Bouches-du-Rhône).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc. ;

ART. I^{er}. Il est fait concession au sieur Charles Segond des mines de houille de Garlaban, situées communes d'Aubagne et de Roquevaire, département des Bouches-du-Rhône, sur une étendue superficielle de 4 kilomètres 116,325 mètres, limitée suivant le plan joint à la présente ordonnance ; savoir :

Au nord-est, à partir de l'angle sud de la maison des frères Negrel, à Lascout, par une ligne droite tirée à l'angle occidental de la campagne de Louis-Long ;

Au sud-est, par une ligne droite tirée dudit angle occidental à l'angle sud-ouest de la maison du sieur Arnaud ;

Au sud, par une ligne droite tirée du point ci-dessus, à la Croix de Garlaban ;

Au nord-ouest, à partir de cette croix par une ligne droite, jusqu'au sommet du Collet de Pinsot ;

Au nord-est, à partir du Collet de Pinsot, par une ligne droite tirée à l'angle sud de la maison des frères Negrel, point de départ.

ART. II. Il sera, à la diligence du préfet, et aux frais du concessionnaire, planté des bornes aux lieux ultérieurement déterminés. L'ingénieur en chef des mines dressera procès-verbal de cette opération, dont expéditions seront déposées aux archives de la préfecture et à celles des communes de Roquevaire et d'Aubagne, et il en sera donné avis à notre Conseiller d'État, Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. III. Le concessionnaire se conformera exactement aux clauses et conditions du cahier de charges qu'il a souscrit, et qui demeurera annexé à la présente ordonnance, comme condition expresse de la concession.

Cahier de charges pour la concession des mines de houille de Garlaban.

(Extrait.)

ART. I^{er}. A la partie inférieure du versant oriental de la montagne de Garlaban, sur la rive droite de l'Huveaune, le concessionnaire fera percer un canal d'écoulement, qui sera conduit, à travers bancs, jusqu'à la couche de houille reconnue dans le terroir de Lascout.

Le point de départ de cette galerie et sa direction seront ultérieurement déterminés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le concessionnaire. Sa pente, vers son embouchure, ne devra pas excéder un quatre centième ; sa hauteur sera de deux mètres et sa largeur d'un mètre 50 centimètres dans œuvre. Par-tout où elle ne traversera pas une roche solide, elle sera murillée sur une épaisseur de 50 centimètres ; enfin elle sera garnie d'un plancher, de manière à ménager dans sa partie inférieure un aqueduc pour l'écoulement des eaux.

ART. II. A partir du canal d'écoulement, et de part et d'autre de ce canal, il sera percé une galerie montante sur une pente moyenne, entre l'inclinaison de la couche et sa direction ; cette galerie sera traversée par des galeries d'allongement, inclinées suffisamment pour servir à l'écoulement des eaux et au roulage. Celles-ci seront recoupées à angle droit par des traverses menées sur l'inclinaison de la couche. La distance des galeries, leurs dimensions, celles des traverses, et par conséquent l'épaisseur des piliers, ainsi que les moyens de soutènement, seront réglés par le préfet, d'après le mode indiqué ci-dessus, selon la puissance des couches et la solidité du toit. L'enlèvement des piliers, si toutefois il est jugé praticable, aura lieu, à partir de l'extrémité des travaux, en revenant vers la galerie d'écoulement.

On remblaiera successivement, autant que possible, les excavations, en employant pour cela les débris solides de l'exploitation ; mais, dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de faire enlever au dehors les matières pyriteuses ou autres, susceptibles de produire un incendie souterrain.

ART. III. La sortie de la houille au jour, et la descente des ouvriers dans les ouvrages souterrains, auront lieu,

soit par les galeries actuellement existantes et réparées convenablement, soit par des puits droits et inclinés, suivant le mode reconnu le plus avantageux, et qui sera déterminé par le préfet, ainsi qu'il est indiqué en l'article 1^{er}.

ART. IV. Lorsque l'exploitation devra être portée au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, les dispositions des travaux, le mode d'extraction de la houille et celui de l'épuisement des eaux seront déterminés par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet et le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le concessionnaire.

Il sera pourvu de même à ce que pourraient exiger, soit la découverte de nouveaux gîtes houillers, soit toute circonstance non prévue par le présent cahier de charges, et qui serait de nature à faire modifier ou changer le plan d'exploitation détaillé ci-dessus.

ART. V. Le concessionnaire contribuera, dans la proportion qui lui sera fixée par le préfet, à l'entretien du chemin à voitures, qui mettra en communication la grande route de Roquevaire à Marseille avec le centre de son exploitation.

ART. VI. Les orifices des excavations débouchant au jour, qui seront jugés inutiles, seront fermés et bouchés solidement d'après le mode indiqué par l'ingénieur, à la diligence des maires des communes sur lesquelles s'étend la concession.

AVERTISSEMENT

Concernant l'augmentation du prix de la souscription aux ANNALES DES MINES.

L'avis placé en tête de ce volume (1^{re} livraison 1824) porte que les *Annales des Mines* seront augmentées de deux livraisons, et qu'elles paraîtront de *deux mois en deux mois*. Néanmoins, à cause de l'abondance des matières, les livraisons de 1824 sont encore bien plus fortes qu'elles ne devaient l'être, puisque chacune d'elles surpasse de beaucoup *sept à huit* feuilles d'impression.

S'il fallait s'en tenir à ce nombre, il serait impossible de faire connaître, à temps, dans ce Recueil, tous les Mémoires qui intéressent l'art des mines.

D'après cette considération, il a été arrêté qu'à commencer du 1^{er} janvier 1825, chaque livraison comprendra, au moins, *dix* feuilles d'impression. Les livraisons continueront de paraître de *deux mois en deux mois*.

Les six livraisons, d'une même année, formeront *deux volumes*. On y joindra les tableaux, cartes et planches nécessaires à l'intelligence du texte.

En s'engageant ainsi à faire paraître, par année, *six*